



La Fresnaye-au-Sauvage, Ménil-Jean

Etang de la Fresnaye-au-Sauvage et abords



Situation

Les communes de la Fresnaye-au-Sauvage et de Ménil-Jean se situent à 20 km à l'ouest d'Argentan et à 2 km au sud de Putanges-Pont Ecrépin. Le site se trouve entre les deux bourgs à l'est de la D 909 (limite ouest du site).



Le site de l'étang asséché

DREAL/P. Gallineau

Typologie

Site pittoresque

Communes concernées

La Fresnaye-au-Sauvage, Ménil-Jean

Surface

31 ha

Date d'inscription

Arrêté du 11 décembre 1942

Histoire

C'est probablement au début du XVIII^e siècle que, dans un vallon encaissé, le ruisseau du Gué Blandin est barré par une digue de retenue pour créer un vaste plan d'eau alimentant un moulin construit près de l'ouvrage. L'étang couvre une surface de 7 hectares et mesure 700 m de long pour une largeur moyenne d'environ 100 m. Propriété du proche château du Ménil-Jean, le plan d'eau et le vallon sont inscrits parmi les sites en décembre 1942 en raison du caractère pittoresque des lieux avec sa végétation luxuriante qui se reflète sur le miroir de l'étang. Le site est ensuite délaissé et subit quelques dégradations :

défrichements et constructions agricoles près de la digue. A la fin du XX^e siècle, le paysage est toujours d'une grande qualité et le plan d'eau constitue une halte de choix pour l'avifaune migratrice. En 2002, des travaux de réparation de la digue et de curage de l'étang s'avèrent nécessaires. Le plan d'eau est alors asséché et une étude plus complète augmente le coût des travaux sans que personne ne soit en mesure de le supporter financièrement. Le site, laissé en l'état, se dégrade davantage et l'étang à sec se couvre peu à peu de jeunes saules.

Le site

En bordure de la D 909, le ruisseau du Gué Blandin a creusé un vallon encaissé en limite des deux communes dont il marque la frontière. Au centre du site, l'étang de la Fresnaye s'étendait au sud du barrage. Aujourd'hui, il n'existe plus. Son empreinte ne se devine que par le boisement de jeunes saules qui recouvrent la vase du fond. Le tracé du ruisseau s'y dessine encore, sinuant parmi la végétation. Le barrage n'est plus qu'une simple levée de terre en mauvais état, bordée par des bâtiments agricoles hétéroclites, l'ancien moulin et ses dépendances ainsi qu'une maison d'habitation plus récente. Sur la D 909, près de l'accès à la digue, une grande aire de dépôt de gravier a été installée. Au nord, le ruisseau traverse un massif boisé et la petite route qui le borde, agréable et ombragée, laisse de belles vues vers les prairies enserrées de haies bocagères. Au sud, les pentes du vallon sont occupées par des prairies où l'ajonc les recouvre parfois entièrement. Quelques beaux chênes s'élèvent au milieu des prés parsemés de rochers de granit. Le paysage est encore agréable, mais la disparition du plan d'eau l'a banalisé et aujourd'hui il ne se distingue guère des autres vallons aux alentours.



L'ancien étang vers le barrage

DREAL/P. Gallineau



Le barrage et le moulin

DREAL/P. Gallineau

Devenir du site

L'étang de la Fresnaye n'est plus qu'un souvenir et il est très peu probable que l'eau revienne un jour occuper le fond du vallon. Les travaux de réparation de la digue et de défrichage de la végétation qui couvre son empreinte s'avèreraient aujourd'hui beaucoup plus importants que par le passé. L'on ne voit pas très bien qui pourrait en supporter le coût. Le site restera certainement en l'état, le boisement de saules va s'accroître et la digue continuera de se détériorer.

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).